Toutes des Femmes

Le changement d'état civil des personnes trans

Groupe de travail « campagne CEC » coordonné par Maud Royer

Note de positionnement adoptée par le CA le 27 décembre 2024

Contexte : la loi de 2016	2
Une loi jugée insatisfaisante	2
Les oubliés-es de la loi de 2016	3
Un code civil toujours fondé sur une fiction biologique	5
Une loi à l'encontre des recommandations nationales et internationales	6
Les revendications historiques des associations trans trans	8
Les évolutions législatives dans le monde	9
Focus sur la nouvelle loi allemande	10
Actualité politique et médiatique	11
Nos objectifs à court terme	. 13
Quelle procédure de changement d'état civil voulons nous ?	13
Lignes rouges et points de vigilance	14
Une troisième catégorie de sexe ?	15
Vers la suppression de la catégorisation légale du sexe	

Une procédure encore judiciarisée

Une loi jugée insatisfaisante

La loi de modernisation de la justice de 2016 a en principe démédicalisé le changement d'état civil (changement de sexe avec ou sans changement de prénom), via la fin de la conditionnalisation du changement d'état civil à une preuve d'irréversabilité du parcours de transition (la stérilisation). Cette loi a également rendu libre et gratuit le changement de prénom, bien qu'un dossier doive être constitué en mairie par les personnes en faisant la demande. La loi de 2016 reste loin d'être satisfaisante pour les personnes et associations trans, tant dans le cadre contraignant qu'elle impose que dans son application.

En effet, les procédures actuelles imposent des délais sensiblement longs en mairie et en particulier au tribunal, de la constitution du dossier à la notification de la décision, dans un contexte marqué par l'engorgement des tribunaux. Ces délais rallongent la période de non-concordance entre l'état civil et le genre vécu. Pendant cette période, les personnes trans sont *outées* systématiquement lors de toute démarche impliquant l'état civil (logement, travail, transports en commun, contrôles policiers...) et sont ainsi particulièrement sujettes aux violences et discriminations transphobes. Alors même que la démarche implique la décision d'un juge, force est de constater qu'environ 99% des demandes de changement d'état civil sont acceptées par les juges¹. On demande donc à la justice de trancher un litige qui n'existe pas.

En plus d'accroître l'exposition aux discriminations des personnes trans, les procédures de changement d'état civil actuelles et la libre appréciation laissée aux juges et officiers-ères d'état civil laissent la place à l'arbitraire et ce faisant à des pratiques discriminatoires. La variabilité d'application de la loi est très grande selon les tribunaux. Selon le rapport 2022/2023 du pôle juridique de l'association Acceptess-T, « l'application de la loi 2016 remplace l'exigence d'irréversibilité du parcours médical à l'exigence de "passing", renvoyant à une demande de preuve de parcours médical qui ne dit pas son nom »². Les juges

¹ B. Moron-Puech & C. Borrel, « Le changement de la mention du sexe et du prénom à l'état civil. Rapport d'évaluation de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 », Revue des droits et des libertés fondamentaux n° 43 (2023)

² « Rapport de l'observatoire des violences et des discriminations 2022-2023 », Acceptess-T, p. 5

demandent très fréquemment de fournir des photographies ou à défaut une audience au tribunal, et les rares refus de changement d'état civil sont généralement motivés par des apparences physiques jugées non-convaincantes. Ces demandes de photographies, convocations au tribunal et refus discriminants sont autant de pratiques basées sur des stéréotypes de genre, et font de la démarche en elle-même soi une violence et une discrimination transphobes.

Les oubliés-es de la loi de 2016

À ces violences et discriminations liées à la demande de changement d'état civil en tant que telle ou à l'outing forcé induit par ses temporalités longues, s'ajoutent celles vécues par les personnes trans migrantes, les personnes incarcérées et les enfants trans. Pour les personnes migrantes, la demande de changement d'état civil « nécessite la mobilisation d'éléments de droit international privé afin que la loi du pays d'origine de la personne soit écartée au profit de la loi française » et « en aval un travail conséquent pour faire valoir ce jugement auprès des différentes institutions qui sont parfois réticentes à l'application de ces jugements sans modification de l'acte de naissance de la personne concernée »³. L'obtention du changement d'état civil pour les personnes migrantes demeure ainsi un impensé dans la loi, étant fragilement garanti par des jurisprudences, et dépendant par la suite du bon vouloir des institutions dans la reconnaissance du changement d'état civil sans modification de l'acte de naissance possible.

Les personnes incarcérées constituent elles aussi un angle mort de la loi de 2016, et sont ainsi confrontées à trois enjeux majeurs en lien avec l'état civil : les fouilles, l'affectation en quartier hommes ou femmes, et l'accès au changement d'état civil. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), dans son avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, constate que « dans la très grande majorité des cas, la fouille est exécutée par un agent du même sexe anatomique que celui de la personne fouillée, indépendamment du sexe inscrit à l'état-civil »⁴. Par ailleurs, le CGLPL atteste également de l'affectation de femmes trans dans des quartiers hommes (souvent dans le quartier isolement au sein du quartier hommes), les organes génitaux pouvant ainsi prévaloir sur l'état civil. Enfin, les personnes trans privées de liberté rencontrent des difficultés structurelles d'accès au changement d'état civil :

³ *Ibid*, p. 6

⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, <u>Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté</u>, p4

éloignement des associations trans accompagnant dans la démarche, difficultés à obtenir des preuves du genre vécu depuis la prison (invisibilisation par l'administration pénitentiaire, non-accès à des vêtements et accessoires féminins et difficultés d'accès au parcours médical de transition quand le changement d'état civil est souvent conditionné au passing...), ainsi qu'un besoin plus fort d'accompagnement par un-e avocat-e.

Enfin la loi de 2016 exclut les personnes trans mineures. La procédure de changement de prénom est accessible aux mineurs, mais doit être déposée par leur représentant légal. Mais aucune procédure ne permet aux mineurs de changer leur sexe à l'état civil, pas même avec l'accord de son représentant légal. Cette impossibilité vient renforcer les difficultés que peuvent déjà rencontrer les personnes trans mineures à faire reconnaître leur identité, notamment dans le cadre scolaire. La « circulaire Blanquer »⁵ conditionne en effet depuis 2021 le respect à l'école des pronoms et prénoms choisis des enfants à l'accord parental.

Un code civil toujours fondé sur une fiction biologique

La loi de 2016 permet le changement de sexe à l'état civil sans critères médicaux, mais sans mettre à jour le reste du code civil. Elle crée des incohérences dans le droit, entre une réalité matérielle diverse et les hypothèses fermées quant au sexe et au rôle des différents parents, tant dans l'accès aux technologies médicales qu'à la filiation. À l'adoption de la loi de 2016, l'article 311-25 considère ainsi que la filiation à la naissance s'établit toujours de parents de sexes opposés, alors même qu'il devient possible que des parents de même sexe conçoivent des enfants sans recours à des technologies d'aides à la procréation. Rien n'est prévu pour les hommes qui accouchent, ni même pour les femmes trans conjointes de leur campagne accouchant.

La loi bioéthique de 2021, ouvrant la PMA aux femmes en couple avec des femmes ou aux femmes seules, a été à nouveau une occasion manquée de modifier le droit de la filiation. En effet, c'est un nouveau mode de filiation, la reconnaissance conjointe anticipée (RCA), spécifique à la PMA pour les couples de femmes, qui a été créé. L'accès aux technologies de procréation n'a par ailleurs pas été ouvert aux hommes trans, contraignant ceux qui souhaitent y accéder à conserver leur ancien état civil. Enfin, si les femmes trans

_

⁵ Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, <u>Circulaire du 29-9-2021</u>

semblent pouvoir, d'après quelques remontées de terrain parvenues à l'association, accéder à l'utilisation de leurs propres gamètes dans le cadre d'une PMA avec une femme cisgenre, rien ne le garantit dans la loi. De la même manière, l'application concrète de la RCA semble permettre l'accès à ce mode de filiation sans que soit demandée la preuve effective d'une PMA en France ou d'un don de gamètes. Mais là encore, rien ne le garantit dans la loi, qui prévoit que la RCA soit signée en même temps que le consentement au don de gamètes chez le notaire.

Enfin, ce sont les débats sur la constitutionnalisation du droit à l'interruption volontaire de grossesse, adoptée le 8 mars 2024, qui ont été à nouveau l'occasion d'une discussion sur ce point. Bien que des personnes aient des capacités biologiques variées quel que soit leur sexe au regard de la loi, et tentatives de plusieurs parlementaires d'ouvrir malgré constitutionnalisation à "toutes les personnes", c'est finalement aux femmes uniquement que la loi constitutionnelle s'applique. Les amendements ayant clos cette discussion n'ont cependant pas été présentés explicitement comme visant les hommes trans. Le Conseil d'État a d'ailleurs rendu un avis qui considère que le droit à l'IVG devait bien aussi être garanti aux hommes trans et que « la femme » doit s'entendre comme « toute personne ayant débuté une grossesse, sans considération tenant à l'état civil »6.

Pourtant, le Conseil Constitutionnel a rendu en 2022 un avis confirmant la fermeture de l'accès à la PMA aux hommes⁷. Dans l'application du droit, nous nous trouvons donc face à une interprétation variable de sexe à l'état civil, tantôt permettant de fermer un droit, tantôt n'y étant pas un obstacle. Cette incertitude juridique pourrait donner lieu à de nouvelles jurisprudences dans les prochaines années, tant dans le sens de l'ouverture de nouveaux droits, que dans le sens de leur restriction.

Enfin, bien qu'il ne mentionne explicitement la liste des catégories de sexe qu'il est possible d'obtenir sur son acte de naissance, seules deux catégories, hommes et femmes, sont actuellement reconnues. Paradoxalement, en permettant que le sexe ne soit pas inscrit à la naissance « en cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant », la loi bioéthique de 2021 a même renforcé la présence dans le droit de la fiction biologique. En effet, c'est la première fois que le code civil désigne explicitement l'institution médicale comme en charge de l'assignation du sexe à la naissance, et non comme le simple résultat d'une déclaration.

⁶ Conseil d'État, <u>Avis sur un projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse</u>, 12 décembre 2023

⁷ Conseil Constitutionnel, <u>Décision n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022</u>

Une loi à l'encontre des recommandations nationales et internationales

Le Défenseur des droits a rendu plusieurs décisions en faveur d'une procédure déclarative de changement de sexe à l'état civil. Dès juin 2016, avant même l'adoption définitive de la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, une première décision se base notamment sur les exemples danois, maltais, irlandais et argentins⁸. Elle souligne notamment l'absence de fraude ou d'instrumentalisation. Dans cette décision, le Défenseur des droits analyse la section de la loi encore en discussion, et « regrette que les conditions de fond posées au changement d'état civil ne soient pas pleinement satisfaisantes ». Il souligne « qu'il est impossible de poser des conditions médicales et/ou sociales respectueuses des droits fondamentaux des personnes trans et conformes aux engagements de la France sur la base desquelles l'autorité judiciaire ou éventuellement administrative pourrait statuer » et « recommande au gouvernement de mettre en place une procédure déclarative rapide et transparente auprès de l'officier d'état civil ».

En 2020, dans une nouvelle décision-cadre abordant par ailleurs la question des droits reproductifs, l'accès à la santé, aux biens et aux services, le Défenseur des droits recommande de « mettre en place des procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil qui soient déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur circonstanciée caractérisant un intérêt légitime ».9

Le Conseil de l'Europe, dans une recommandation du Comité des Ministres aux États membres, demande dès 2010 de permettre de « changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible »¹⁰. En 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil adopte une résolution appelant entre autre les États « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les

⁸ Défenseur des Droits, <u>Décision MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016</u> relative à la mise en œuvre d'une procédure déclarative de changement de la mention du sexe à l'état civil

⁹ Défenseur des Droits, <u>Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020</u> relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres

¹⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

passeports, les diplômes et autres documents similaires ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ; ».¹¹

Enfin, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme publie en 2018 un rapport¹² recommandant de « mettre en place des systèmes de reconnaissance de l'identité de genre pour que les personnes trans puissent exercer leur droit de faire modifier leur nom et leur identité de genre sur leurs papiers » au travers d'une procédure qui doit « reposer sur l'autodétermination ; être simple et purement administrative ; être confidentielle ». Il appelle également à « faire en sorte que le casier judiciaire ou le statut de migrant ou autre d'une personne ne soient pas invoqués pour l'empêcher de changer de nom, de sexe officiel ou de genre ». Le rapport appelle enfin à « mettre en place des systèmes de reconnaissance de l'identité de genre des enfants trans et de diverses identités de genre, en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et en respectant le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions ».

Les revendications historiques des associations trans

Historiquement les revendications des associations trans françaises sur la question du changement d'état civil listent un certain nombre d'exigences : d'abord, la suppression de la mention du sexe à l'état civil, et à défaut, la dépsychiatrisation (pas d'exigence d'un certificat psychiatrique), la démédicalisation (pas d'exigenre de stérilisation ou d'irréversibilité), et la déjudiciarisation (pas d'arbitraire d'un juge). Des recherches seraient nécessaires pour établir précisément leur élaboration : il est possible que la revendication de la suppression de la mention du sexe soit plus ancienne que celles constituées autour du changement, notamment à une époque où la mention du sexe ne figurait pas sur les carte d'identité.

La décennie 2010 s'articule en deux périodes : avant et après 2016, année où l'Existrans arrête de réclamer la fin des stérilisations dans ses communiqués pour se concentrer sur le slogan « changement d'état civil libre et gratuit, en

¹¹ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, <u>Résolution 2048 (2015)</u> La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <u>Report of the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity</u>

mairie ». En 2017, l'Existrans apparaît désabusée dans son communiqué : « La loi du 18 novembre 2016, dite « de modernisation de la justice du XXIe siècle », facilitant le changement d'état civil et le changement de prénom, nous semble une avancée bien maigre et totalement insuffisante. En effet, elle nous demande encore de justifier de notre transidentité selon des stéréotypes femme/homme binaires et caricaturaux et nous soumet en plus à l'arbitraire de la mairie et du juge. »

On trouve aujourd'hui malheureusement peu de traces de revendications décrivant une procédure idéale précise de changement d'état civil, celle-ci étant généralement simplement formulée comme devant être « libre et gratuite » ou « sur simple déclaration » sans décrire une démarche précise. Une des revendications les plus explicites est celle de l'ANT¹³, qui pense notamment à inclure les mineurs : « seule une procédure de changement d'état civil libre et gratuite en mairie auprès d'un officier d'état civil, y compris pour les personnes mineures, apportera le socle indispensable afin d'établir un réel droit au respect de l'identité de genre des personnes . »

Les évolutions législatives dans le monde

En juin 2012 l'Argentine a été la première à voter une loi permettant le changement d'état civil libre et gratuit.

En 2014 le Danemark lui emboitait le pas en mettant en place une simple procédure déclarative pour le changement de prénom et de mention du sexe à l'état civil.

Puis en 2015 suivaient la Colombie, l'Irlande, Mexico, Malte et le Québec tout récemment, avec des lois progressistes allant dans le même sens et respectant les critères définis par le document international « Les Principes de Jogjakarta ». Ces principes réclament l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et notamment la protection et l'interdiction absolue de toute discrimination contre les personnes trans et intersexes, selon la Déclaration Universelle des Droits Humains. Si des lois sont votées dans de plus en plus de pays dans le monde, c'est donc que c'est possible.

Communiqué de presse d'appel à l'Existrans du 17 octobre 2015

Avant même que la France adopte en 2016 la loi de modernisation de la Justice au 21ème siècle, officialisant le contrôle du juge sur le changement d'état civil,

¹³ ANT-France, L'état-civil: un outil essentiel, en France, pour le contrôle des citoyens, archivé

plusieurs pays avaient déjà adopté des lois d'autodétermination. D'après l'ILGA World, en 2024, vingt-quatre pays membres de l'ONU offrent une procédure de reconnaissance légale du genre basée sur l'autodétermination¹⁴. Onze d'entre eux sont des pays Européens¹⁵. Plusieurs pays, dont l'Allemagne, l'Argentine, Chypre, le Danemark, la Suisse ou encore l'Espagne le permettent pour les mineurs. Souvent, néanmoins, en dessous d'un certain âge, souvent 16 ans, l'accord des titulaires de l'autorité parentale est indispensable.

En Europe, on semble pouvoir distinguer d'une part une première vague de pays qui ont adopté la déjudiciarisation il y a plusieurs années, avant les récentes offensives réactionnaires sur les droits des personnes trans : le Danemark et la Belgique l'ont ainsi adopté en 2016 et 2018. La deuxième vague l'inverse vient souvent s'inscrire dans des débats sur les droits des personnes trans ayant déjà pris pied dans le paysage politique et médiatique : c'est le cas de la Suisse en 2022, de l'Espagne en 2023, ou de l'Allemagne en 2024. En Espagne, par exemple, le changement d'état civil a été adopté en même temps qu'une grande loi sur les droits des femmes, créant notamment un congé menstruel, ainsi qu'un certain nombre de mesures visant à lutter contre les discriminations subies par les personnes trans.

Focus sur la nouvelle loi allemande

La loi allemande permet depuis 2024 le changement de sexe à l'état civil par une simple déclaration devant l'officier d'état civil. La loi est en outre ouverte aux mineurs, avec l'accord de leurs parents, et aux personnes étrangères détentrices d'un titre de séjour. L'adoption de cette loi a cependant été l'occasion de débats sur les conditions de la procédure, qui nous éclairent sur ceux pouvant émerger dans le contexte français.

Le texte adopté impose par exemple un délai de réflexion de trois mois entre la demande et la confirmation de celle-ci, prolongeant artificiellement la durée de la procédure. Ce délai, censé empêcher les changements irréfléchis ou impulsifs, aurait été cependant inutile si la procédure avait été simple, rapide et réversible : or, en plus du délai de réflexion, la loi allemande impose un délai de 12 mois entre deux demandes de changement de sexe à l'état civil.

De tels choix doivent être évités et anticipés dans un éventuel débat français : s'il existe des personnes qui décident de revenir sur le changement de leur mention de sexe, elles représentent une part très réduite des changements. Le moyen le plus efficace pour protéger les personnes des conséquences de

15 https://rainbowmap.ilga-europe.org/categories/legal-gender-recognition/

¹⁴ https://database.ilga.org/legal-gender-recognition

choix qu'iels regrettent ne devrait donc pas être de limiter leur capacité de choix, mais au contraire de leur permettre de revenir facilement dessus.

Outre la question du choix et du délai de réflexion, les débats ont été marqués par une suspicion de détournement du changement d'état civil à des fins malveillantes. La solution proposée a donc été un transfert automatique des données du changement d'état civil à diverses administrations et à la justice, à la fois de mettre à jour le casier judiciaire et autres dossiers de renseignements mais aussi de s'assurer que le changement d'état civil n'est pas utilisé pour éviter des poursuites. La protection des données personnelles apparaît donc affaiblie de façon discriminatoire, et ce type de transfert crée de facto des registres de personnes trans.

Cela fait écho à la création en France, début 2024, d'un fichier de police des changements de prénoms¹⁶, qui de fait, se trouve recenser aussi toutes les personnes trans ayant changé de prénom. Dans un texte discuté au Sénat en première lecture¹⁷, plus récemment encore, les parlementaires ont ajouté l'obligation, pour toutes personnes effectuant une demande de changement de prénom, de fournir un extrait de casier judiciaire. Si peu de données permettent de laisser penser que le changement d'état civil fait aujourd'hui l'objet d'un usage visant à éviter des poursuites, il est donc sûr que cette question existe dans le débat politique. Il paraît à ce sujet important de rappeler deux éléments : mettre à disposition des policiers l'ancien état civil de toutes les personnes trans, préventivement, quand bien même elles ne font partie d'aucun fichier de police, semble disproportionné au regard des discriminations, notamment de la part de l'institution policière elle-même, que la mesure peut engendrer. Mais aussi, le fait d'avoir commis une infraction ou d'être poursuivie ne devrait de toute façon en aucun cas être un obstacle à l'accès au droit à l'autodétermination et à avoir des papiers conformes à son identité.

Actualité politique et médiatique

Depuis 2020, la France, comme de nombreux pays dans le monde, est le théâtre d'une offensive contre les droits des personnes trans prenant pied de manière inédite au 21^{ème} siècle dans les médias et le champ politique. En

¹⁶ Toutes des Femmes, <u>« Toutes des Femmes et six associations demandent l'abrogation d'un fichier de police recensant les personnes trans et immigrées ayant changé d'état civil »</u>

¹⁷ Sénat, Session ordinaire de 2024-2025, <u>Proposition de loi tendant à renforcer les moyens de surveillance des individus condamnés pour des infractions sexuelles, violentes ou terroristes adoptée en première lecture</u>

France, cette offensive se concentre cependant principalement sur l'accès aux soins, en particulier des mineurs.¹⁸

Si les associations trans se sont clairement opposées aux propositions de loi remettant en cause l'accès au soin des mineurs, le sujet des nouveaux droits pour les personnes trans peine à exister dans le monde politique, pour un certain nombre de raisons. Depuis l'adoption en 2016 de la loi pour lutter contre « le système prostitutionnel », un champ entier des revendications historiques des associations, notamment autour de la décriminalisation du travail du sexe, est complètement rejetté par la gauche et bloque parfois toute possibilité de dialogue. La montée de l'extrême-droite et le renforcement des discours et politiques anti-immigration complique aussi le plaidoyer sur le droit d'asile et l'accueil et la régularisation des personnes trans exilées.

Si plusieurs amendements en faveur des droits des personnes trans ont pu être déposés par des députés de gauche au cours de débats sur divers projets et propositions de loi des dernières années, ils n'ont jamais été adoptés. Le plaidoyer associatif trans semble donc en 2024 principalement concentré vers le système de santé lui-même. Il tend à ne pas prendre pour objectif des évolutions législatives, qui paraissent hors de portée dans le contexte politique, mais plutôt à peser et participer à l'organisation de l'offre de soin, soit en travaillant directement avec des équipes médicales ou des praticiens, soit à travers une participation aux instances de démocratie sanitaire et un plaidoyer auprès des administrations agences (ARS, HAS, ANSM...).

Dans ce contexte, le lancement d'une campagne sur le changement d'état civil, qui nécessite un changement législatif, a pour effet de réinscrire le sujet des droits des personnes trans dans le débat parlementaire et politique. Cela peut permettre une discussion pour la première fois depuis des années et d'occuper l'espace médiatique sur un sujet d'avancée des droits plutôt que de recul. Cette intuition semble d'ailleurs partagée au-delà de l'association par plusieurs autres acteurs. Toutes des Femmes a commencé à planifier la campagne « Juge pas mon genre » sur le changement d'état civil en décembre 2023. La campagne a été lancée en mars 2024, quelques jours avant le dépôt au Sénat d'une première proposition de loi de déjudiciarisation : les deux idées ont germé de manière indépendante, dans la même période politique.

L'adoption de la loi espagnole de déjudiciarisation a reçu par ailleurs en France une certaine attention médiatique. Dès 2023, cette adoption amène en France

¹⁸ Sénat, Session ordinaire de 2023-2024, <u>Proposition de loi visant à encadrer les pratiques</u> <u>médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre</u>, adoptée en première lecture

ce sujet dans des interviews. En 2024, « le changement d'état civil libre et gratuit devant un officier d'état civil » figure au programme du Nouveau Front Populaire aux élections législatives de juin, suscitant, à la télévision, une réaction du Président de la République Emmanuel Macron. Ce dernier qualifie d' « ubuesque » la proposition de « changer de sexe en mairie », donnant pour la première fois au sujet une attention nationale d'une telle ampleur.

Après l'élection, le texte déposé au Sénat est à nouveau déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2024. Il est cosigné par 100 député es, dont les présidents de groupes insoumis, écologistes et socialistes.

Nos objectifs à court terme

Quelle procédure de changement d'état civil voulons nous ?

Dans le contexte politique actuel, la suppression de la mention de sexe à l'état civil, ou même simplement des documents d'identité, paraît être un objectif politique trop ambitieux. Par ailleurs, dans le contexte d'une offensive très forte contre les droits des personnes trans, supprimer la mention du sexe à l'état civil sans consacrer d'abord le droit à l'autodétermination pourrait créer une situation risquée. Rien ne désignerait alors explicitement les personnes comme seules décisionnaires de leur genre. Dans une situation conflictuelle mettant en jeu la reconnaissance du genre d'une personne, comme un cas de harcèlement ou d'agression transphobe, un juge pourrait parfaitement considérer qu'il lui appartient de juger le genre comme il le fait aujourd'hui, remplaçant simplement le jugement *a priori* par un jugement *a posteriori*.

La revendication formulée par la campagne « Juge pas mon genre » est donc celle d'un changement d'état civil libre, gratuit, en mairie et sur simple demande. Plus précisément, elle doit respecter pour l'association Toutes des Femmes un certain nombre de conditions :

- absence de délai de réflexion
- délai maximal d'exécution raisonnable (inférieur à 30 jours)
- absence de « dossier de preuves » (ni témoignages, ni preuves écrites)
- absence de jugement de l'apparence physique
- réversibilité de la procédure et absence de limites à celle-ci

- accès possible aux mineurs y compris sans l'accord de leur parents, et à défaut, avec l'accord d'un seul parent
- modification directe de l'acte de naissance plutôt qu'ajout d'une mention de changement de genre, ou à défaut, limitation de l'exigibilité de la copie intégrale de manière à protéger la confidentialité de l'identité précédente de la personne
- opposabilité du changement et sanctions pour la non prise en compte d'un changement d'état civil dans un délai raisonnable après sa notification

Toutes des Femmes souhaite que le texte permettant le changement d'état civil libre et gratuit permette l'adoption de nouveaux droits sans faire appel au concept juridique de l' « identité de genre ». Ce terme participe en effet de manière dangereuse à détacher juridiquement les notions de sexe et de genre, là où la seule catégorisation pertinente dans la loi doit rester celle du genre/sexe reconnu légalement.

Aujourd'hui le terme « identité de genre » est utilisé indifféremment pour désigner :

- le genre de la personne (ex: « les personnes requérantes subissent de plein fouet les conséquences de la dichotomie entre leur identité de genre et leur état civil »), auquel cas il peut simplement être remplacé par « genre », le terme identité de genre étant ici un euphémisme qui traite le genre des personnes trans différemment de celui des personnes cis;
- le fait qu'elle soit trans (ex: l'identité de genre est révélée dès lors que les mentions ne correspondent pas au genre), il peut alors simplement être remplacé par « la transidentité »

Lignes rouges et points de vigilance

À l'occasion de l'adoption d'un texte de simplification du changement de sexe à l'état civil, et après cette adoption, il faudra porter une vigilance particulière à empêcher la création de toute notion apparentée au « sexe biologique » ou au « sexe de naissance » dans le droit et l'état civil, qui serait différente de la notion du sexe reconnu légalement. C'est une possibilité déjà émergente avec l'avis du Conseil d'État qui permet d'entendre le mot « femme » comme toute personne ayant débuté une grossesse. Une telle distinction ouvrirait la voix à des textes, voire une application de la loi, ignorant purement et simplement la reconnaissance du genre légal pour y préférer une autre catégorie qui échapperait à l'autodétermination.

Le deuxième risque, particulièrement présent, est celui de la création d'un état civil ou d'une procédure à deux vitesses. Une situation où le droit à l'autodétermination progresserait pour certaines personnes présentes sur le territoire français, et reculerait pour d'autres, n'est pas non plus acceptable. À ce titre, les associations de personnes trans devront être particulièrement vigilantes à ce que l'accès à la reconnaissance du genre et des prénoms des personnes étrangères ne soit pas rendu plus difficile encore qu'il ne l'est aujourd'hui, par des vérifications et procédures de contrôle spécifiques aux personnes étrangères introduites par le texte.

Une troisième catégorie de sexe?

Si la création d'une troisième catégorie de sexe légal a été adoptée par plusieurs états ayant facilité le changement d'état civil, elle ne fait historiquement pas partie des revendications communes des associations trans françaises, et ne fait pas partie des revendications de Toutes des Femmes pour une proposition de loi facilitant le changement d'état civil.

En effet, le changement d'état civil libre et gratuit est d'abord une mesure de lutte contre les discriminations. Elle permet aux personnes trans d'avoir des papiers en accord avec leur genre, et à ce titre, d'échapper à un certain nombre de discriminations en évitant d'avoir à communiquer leur transidentité à leurs interlocuteur ices. Cette fonction ne peut pas être remplie par une l'effet troisième catégorie, qui produirait au contraire systématiquement outer la personne comme trans, ou intersexe, si la loi prévoit que cette catégorie puisse être attribuée à la naissance aux personnes intersexes¹⁹. Dans ce dernier cas, cette classification pourrait par ailleurs se faire contre le consentement des personnes.

La troisième case à l'état civil n'ouvre pas d'autre droit que de se désigner dans cette case et d'obtenir une reconnaissance symbolique de l'État : or, la revendication du changement d'état civil n'est que marginalement une question de reconnaissance identitaire par l'État. Créer une nouvelle catégorie ne contribuerait qu'à renforcer l'appareil étatique de catégorisation des individus selon leur sexe, plutôt qu'à l'affaiblir.

¹⁹ <u>« Intersexes : non, la 3ème case de sexe/genre n'est pas notre but »</u>, tribune du CIA dans Komitid

Vers la suppression de la catégorisation légale du sexe

À terme, la mention du sexe doit être supprimée sur les actes d'état civil comme dans la loi : elle est inutile, exclut les personnes non-binaires, et la procédure de changement d'état civil la plus simple est celle qui n'a pas besoin d'exister. À défaut, un premier pas peut être la suppression la mention du sexe de la carte nationale d'identité : elle ne remplit aucune fonction d'identification, comme les personnes trans en font l'expérience chaque jour. La carte nationale d'identité (CNI) ne portait d'ailleurs pas la mention du sexe jusqu'en 1995.

La suppression de la mention du sexe à l'état civil doit se faire conjointement à la suppression de la mention du sexe de tous les textes de lois ouvrant des droits aux personnes. Cela permettrait d'ouvrir un certain nombre de droits, notamment l'accès aux technologies de reproduction et à la filiation légale, aux personnes trans qui en sont aujourd'hui exclues.

Pour aller vers la suppression de la mention du sexe, l'association Toutes des Femmes proposera notamment que soit inscrite, dans une éventuelle loi facilitant le changement d'état civil, la production d'un rapport sur les modifications qui seraient nécessaires à apporter aux différents codes pour permettre cette suppression.